

Les principes énoncés par le ministre sont acceptables. Le moment est arrivé pour nous de nous débarrasser de l'ignorance, de la crainte, du mythe, de la demi-vérité entourant l'influence exercée sur ceux qui se servent des contributions que leur font des sociétés, des particuliers, des syndicats—la peur que de tels dons doivent se payer par de la bienveillance, des faveurs, ou une considération spéciale. Cela a pu se faire au Canada mais longtemps avant ma naissance il y a quelque 40 ans. Je n'en ai pas été témoin. Une telle situation ne se produit pas. Je l'espère bien. Mais que cela ne se fasse pas ou ne semble pas se faire au Canada, cela ne fait pas disparaître chez bien des gens l'impression que cela se produit effectivement—que ceux qui font des contributions s'attendent en retour à des faveurs spéciales ou exercent quelque autre influence lorsqu'il s'agit d'user de favoritisme. Je ne crois pas qu'il s'en fasse. Mais il ne doit pas sembler s'en faire. Il faut que nous fassions disparaître le moindre semblant de doute chez le public canadien quant à la manière dont les députés se comportent dans la vie publique et dans les affaires de l'État.

Nous avons bien des questions à poser au sujet des articles sur les moyens de diffusion. Par souci de politesse, nous n'avons pas demandé au ministre s'il parlait en pleine connaissance de cause tout à l'heure. Si oui, il doit être en quelque sorte un génie. Les articles sur les moyens de diffusion sont vagues et peu clairs, pour ne pas dire davantage. Ainsi, que faut-il entendre par un total de six heures et demie? Comment se répartit cette période par exemple, en ce qui concerne la langue, l'anglais ou le français, les heures d'émission dans la langue seconde au Québec et dans les autres provinces? Comment se répartit-elle en matière de radio par rapport à la télévision, ou dans le domaine de la câblovision par rapport à la télévision ordinaire, ou de la câblovision par rapport à la télévision et à la radio ordinaires? Les tribunes téléphoniques, débats, entrevues entrent-ils dans la catégorie des «émissions» qui font l'objet de ces six heures et demie? Qui, en fait, décidera de la répartition du temps entre la radio et la télévision? Comment répartir le temps quant à la durée des réclames-éclair? Ce contenu sera-t-il présenté durant la première partie de la période de 29 jours, ou vers le milieu ou condensé en l'espace d'une semaine ou dispersé à tel point qu'il deviendra inefficace?

Comment ces dispositions s'appliquent-elles à des organismes comme le CIC, qui achète du temps d'antenne avant ou durant la période électorale en vue d'appuyer des partis politiques ou de s'y opposer? Comment le temps est-il réparti entre la radio AM, la radio FM, la télévision et la câblovision? Encore une fois, que veut dire l'heure de «grande écoute» en ce qui concerne chacun de ces éléments de la radiodiffusion? Cela correspond-il en fait à ce que les mots semblent signifier? En outre, quelle situation ferait-on aux annonces ministérielles? Si de telles annonces se font, peut-être devra-t-on assurer une période égale aux autres partis pour qu'ils donnent la réplique, comme cela se fait à la Chambre lorsque les ministres font des déclarations à l'appel des motions.

Le bill est très clair en ce qui concerne la définition d'un radiodiffuseur. Le mot radiodiffuseur désigne une personne autorisée par une licence du Conseil à faire exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion. Nous croyons qu'il faut rattacher cette définition à celle d'une personne à l'article 28 de la loi sur l'interprétation où l'on dit: «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désigne également une corporation. Cela peut paraître déroutant et ce l'est en effet si on ne s'y

### Dépenses d'élection

arrête pas une minute ou deux. La loi sur les dépenses d'élection est incomplète sans une pleine reconnaissance de cette définition dans la loi sur l'interprétation. Voici où nous voulons en venir. M. Bassett, par exemple, est propriétaire de plusieurs stations radiophoniques. Est-il un radiodiffuseur ou chacune des stations est-elle un radiodiffuseur?

Le bill renferme de nombreux sujets analogues qui méritent mûre réflexion et sérieuse considération de la part du comité permanent. Je n'ai mentionné que quelques-unes des questions qui viennent spontanément à l'esprit dans la partie qui a trait aux media.

Par l'abandon de certaines dispositions de la loi actuelle, le gouvernement donne-t-il à entendre à la Chambre, à l'industrie de la radiotélédiffusion et à l'ensemble des Canadiens que la Société Radio-Canada allouera pour la première fois du temps d'antenne à la publicité des partis politiques? S'il en est ainsi, la subvention de 50 p. 100 que l'État accorde pour défrayer les partis de leurs frais de diffusion n'aura plus de sens, puisqu'actuellement la Société ne demande absolument rien ni pour les émissions ni pour la publicité électorales. Autrement dit, Radio-Canada ne se mêlera pas de facturer les candidats pour les émissions ou la publicité électorales. Avant que l'on puisse disposer de ce bill, il faudra qu'on réponde à ces questions.

● (2100)

Nous croyons que le bill dont nous sommes saisis devrait comporter une dernière disposition. Nous estimons qu'il demeurera incomplet tant qu'il ne s'accompagnera pas de la mesure souvent promise ces dernières semaines au sujet des conflits d'intérêt. Cette mesure n'a toujours pas été présentée, en dépit de l'insistance de l'opposition pour qu'elle le soit le plus tôt possible.

Il va de soi que si l'on veut régir l'activité ultérieure aux élections, les Canadiens ont le droit de savoir que cette activité sera régie par une mesure législative. L'article 111 de la loi électorale du Canada suspendrait l'application de toute modification que nous pourrions apporter à la loi actuelle dans le cas d'une élection dont l'émission d'un décret de convocation des électeurs surviendrait dans les six mois de l'adoption de ladite modification, à moins que le directeur général des élections ne l'ait fait imprimer dans la *Gazette du Canada*. Cela correspondrait à l'ancienne méthode en vertu de laquelle une disposition administrative pouvait être prise en application des parties exécutoires de la modification.

Je répète cette observation que j'ai faite plus tôt au cours de mon intervention parce qu'il est important en ce qui concerne le calendrier des activités que le gouvernement établisse de façon très claire la compétence du Directeur général des élections de rendre opérante et fonctionnelle la modification qu'on nous demande actuellement de considérer et qui met en application le principe que nous favorisons. Il est important que nous sachions cela afin que nous puissions mieux juger de la période de temps que nous pourrions passer en comité pour nous assurer que la mesure présentée ce soir par le leader du gouvernement à la Chambre, une fois qu'elle aura pris force de loi, accomplisse les choses que, je le sais le ministre et tous les députés veulent voir accomplies. C'est-à-dire que nous devons faire disparaître les craintes mythiques du premier siècle de notre histoire politique pour entrer dans une ère nouvelle qui, ainsi que l'a dit le ministre, nous place à l'avant-garde des régimes démocratiques modernes.

Nous sommes en faveur de ce bill et nous ne voulons pas qu'on en prolonge l'étude à la Chambre. Nous voulons que